

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 10/14829

JUGEMENT rendu le 09 Mai 2012

DEMANDERESSE

Société ROY FILMS SARL
239 rue Akhtal Al Saghir, Dora
LIBAN

Représentée par Me Pascal KAMINA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C1214

DEFENDERESSE

Société WIDE MANAGEMENT ENTREPRISE
40 rue Sainte Anne
75002 PARIS

Représentée par Me Martine LOMBARD, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire E183 et par Me Silvio ROSSI-ARNAUD - SELARL SOPHIE BOTTAL & Associés, avocat au barreau de MARSEILLE, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Cécile VITON. Juge assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 26 Mars 2012 tenue publiquement devant Cécile VITON, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société libanaise à responsabilité limitée ROY Films a pour activité la production et la fabrication de films télévisés, cinématographiques, radiophoniques et publicitaires sous toutes formes audio-visuelles. La société WIDE MANAGEMENT ENTREPRISE a été immatriculée le 10 janvier 1997 et a notamment pour activité la distribution d'œuvres

audiovisuelles et cinématographiques. Le 31 août 2006, les sociétés ROY Films et CINE SUD Promotion ont signé un contrat de coproduction pour le film "Falafel" écrit et réalisé par Monsieur Michel Kammoun.

Le 27 juillet 2007, les sociétés ROY Films et WIDE MANAGEMENT ont signé un contrat de mandat-vente-distribution portant sur l'exploitation de ce film.

Par lettre du 20 avril 2009, la société ROY Films a demandé à la société WIDE MANAGEMENT de lui transmettre les comptes d'exploitation et le paiement des recettes pour ce film, et lui a indiqué ne pas renouveler le mandat. La société ROY Films a réitéré ces demandes, par le biais de ses conseils, par lettres des 1er octobre 2009 et 6 mai 2010. Des échanges ont eu lieu entre les parties par lettres des 2 juin, 1^{er} et 5 juillet 2010 portant sur l'envoi des redditions de comptes par la société WIDE MANAGEMENT d'une part et l'existence de manquements contractuels par la société ROY FILMS, dont l'absence de paiement d'une commission sur la vente TV5 Monde, d'autre part.

Les parties n'ayant pu trouver d'accord, la société ROY Films a fait assigner par acte d'huissier délivré le 1^{er} octobre 2010 la société WIDE MANAGEMENT Entreprise afin d'obtenir le paiement de ses droits et l'indemnisation de son préjudice.

Dans ses dernières e-conclusions du 31 mai 2011, la société ROY Films demande au tribunal de:

Vu les articles 1134,1147 et suivants, 1991 à 1993 du Code civil,

Vu le contrat du 27 septembre 2007,

- condamner la société WIDE MANAGEMENT à lui payer la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts,

- condamner la société WIDE MANAGEMENT à lui remettre l'ensemble des comptes d'exploitation du film, certifiés par son commissaire aux comptes, ainsi que l'ensemble des accords conclus (y compris échanges d'emails) avec les tiers relatifs à ces exploitations, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à venir,

- condamner la société WIDE MANAGEMENT à lui verser, à titre de provision, la somme de 11.720,6 euros plus intérêts au taux légal à compter du 20 avril 2009,

- condamner la société WIDE MANAGEMENT à lui verser une somme de 1.000 euros au titre de la contrefaçon de ses droits,

- condamner la société WIDE MANAGEMENT à lui verser la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans constitution de garantie,

- condamner la défenderesse en tous les dépens, qui pourront être recouverts par Maître Kamina conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 6 avril 2011, la société WIDE MANAGEMENT Entreprise demande au tribunal de :

In limine litis,

- prononcer un déclinatoire de compétence matérielle au profit du Tribunal de commerce de Paris,

A titre subsidiaire sur le fond,

- débouter la société ROY Films de l'ensemble de ses demandes,

- condamner la société ROY Films à lui verser la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance, avec distraction de ces derniers au profit de Maître Martine LOMBARD, Avocat, sous son affirmation de droit.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 novembre 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur l'exception d'incompétence :

La société WIDE MANAGEMENT Entreprise soulève in limine litis l'incompétence du présent tribunal au profit du Tribunal de commerce de Paris aux motifs que le litige oppose deux sociétés commerciales et a trait à l'exécution d'un contrat de mandat et que la société ROY Films crée un critère artificiel de rattachement de compétence en arguant d'une prétendue contrefaçon de ses droits de propriété intellectuelle alors qu'il s'agit d'une question relative à l'exécution voire à l'interprétation du contrat de mandat.

L'article 771 du Code de Procédure Civile dispose que *"lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :*

1. Statuer sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance ; les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge ".

En l'espèce, dans ses conclusions signifiées le 6 avril 2011, la société WIDE MANAGEMENT Entreprise demande au tribunal de prononcer un déclinatoire de compétence matérielle au profit du Tribunal de commerce de Paris. Il lui appartenait de saisir le juge de la mise en état de cette exception d'incompétence, ce qu'elle n'a pas fait. En tout état de cause, il convient de relever que la société ROY Films invoque à l'encontre de la société WIDE MANAGEMENT Entreprise à la fois des manquements contractuels et des actes de contrefaçon de ses droits de producteur du film "Falafel" du fait de la commercialisation de ce film par la société WIDE MANAGEMENT Entreprise pendant une période postérieure à l'expiration du contrat de mandat. La commercialisation du film après l'expiration du contrat

de mandat, contrat qui seul rendait la société WIDE MANAGEMENT Entreprise titulaire de droits d'exploitation sur ce film, est susceptible de constituer un acte de contrefaçon et ne relève pas de l'exécution ou de l'interprétation du contrat de mandat qui avait d'ailleurs, selon le demandeur, pris fin. L'appréciation de tels actes de contrefaçon est de la compétence de la présente juridiction en application de l'article L.331 -1 du Code de la propriété intellectuelle, et ce quelque soit le bien ou mal fondé d'une telle demande en contrefaçon, ce qui relève de l'appréciation des juges du fond et non du juge de la mise en état. La société WIDE MANAGEMENT Entreprise sera donc déclarée irrecevable en son exception d'incompétence.

Sur les manquements contractuels invoqués par la société ROY Films à l'encontre de la société WIDE MANAGEMENT Entreprise :

La société ROY Films soutient que la société WIDE MANAGEMENT ne lui a jamais communiqué le moindre compte, ni fait le moindre rapport d'exploitation avant son courrier du 2 juin 2010, et que les comptes finalement rendus en juin 2010 sont incomplets en ce qu'ils ne visaient pas les multiples locations du film pour lesquelles les comptes d'exploitation ont été adressés ultérieurement. La société WIDE MANAGEMENT fait valoir qu'elle a soumis des "bons pour accord" à la société ROY Films ainsi que celle-ci le reconnaît, qu'elle produit les bordereaux de recettes d'exploitation et les comptes de producteur relatifs au film et qu'elle a opposé à la demande en paiement de la somme de 8.262 euros formée par la société ROY Films une exception d'inexécution en opérant une compensation avec une commission qui lui était due en vertu d'un contrat de distribution directement conclu par le producteur avec TV5 Monde en violation des termes du mandat.

Suivant contrat de mandat-vente-distribution signé le 27 juillet 2007, la société ROY Films, le mandant, a confié à la société WIDE MANAGEMENT Entreprise, le mandataire, le mandat exclusif d'exploiter, de vendre, distribuer, faire distribuer et diffuser le film "Falafel" de Michel Kammoun, dans son ensemble ou chacun de ses éléments séparément, en tous formats, pour toutes exploitations, par tous procédés et sur tous supports, pour le Monde entier, à l'exclusion du Moyen Orient, du Monde Arabe et de la France, et pour une durée de 2 ans dès la signature du mandat, renouvelable pour une nouvelle période de 3 ans d'un commun accord entre le mandant et le mandataire.

S'il est stipulé dans ce contrat que *"le mandataire présentera au préalable au mandant les projets de contrat de cession négociés par le mandataire avec les futur s distributeurs ou diffuseurs "*, la société ROY Films d'une part reconnaît dans ses écritures que la société WIDE MANAGEMENT Entreprise lui a communiqué quelques *"bons pour accord"* concernant certaines ventes et d'autre part n'indique pas, au vu des bordereaux des comptes versés au débat, les contrats de cession pour lesquels son avis préalable n'aurait pas été demandé. Il convient donc de rejeter ce grief.

L'article 2-A relatif à la commission du mandataire, de ce contrat prévoit qu' *"en cas de vente, il est convenu que le mandataire adressera au mandant la somme correspondante à la cession, diminuée de sa commission, par virement bancaire sur un compte du mandant qui sera désigné par lui au mandataire, dans un délai maximum de 30jours après que le mandataire ait lui-même encaissé le montant de la cession auprès de l'acheteur"*.

L'article 2-B relatif aux frais de vente stipule que *"le mandataire fera un rapport au mandant sur l'exécution du contrat chaque six mois "*.

La société WIDE MANAGEMENT Entreprise a indiqué, dans son courrier du 2 juin 2010 envoyé au conseil de la société ROY Films, avoir adressé à chaque date butoir et en fin d'année, l'ensemble des comptes à Monsieur Michel Kammoun, signataire et représentant légal de la société ROY Films, mais ne produit pas de pièce à l'appui de cette allégation. Il convient donc de considérer que la société ROY Films n'a reçu que le 2 juin 2010 les bordereaux d'exploitations annuels dus depuis l'année 2007 et que le 5 juillet 2010 les bordereaux correspondant aux locations du film dans le cadre des festivals, à la suite d'une réclamation sur ce point de la part du conseil de la société ROY Films par courrier du 1er juillet 2010. En n'ayant pas adressé à son mandant, la société ROY Films, des bordereaux d'exploitation dans les délais contractuellement fixés, la société WIDE MANAGEMENT Entreprise a manqué à ses obligations contractuelles.

Les bordereaux de comptes versés au débat font apparaître un solde créditeur en faveur de la société ROY Films de 8.262 euros pour la "partie commerciale" et de 3.174,88 euros, et non de 3.668,6 euros, pour la "partie non commerciale" correspondant aux locations du film dans le cadre des festivals, soit une somme totale de 11.436,88 euros.

Le contrat d'achat de droits de diffusion du film "Falafel" signé le 15 juillet 2009 entre la société TV5 Monde et la société CINE SUD Promotion, pour un montant de 29.820 euros HT, constitue la contrepartie du prix "Bayard d'Or du Meilleur Film" remporté par le film "Falafel" lors du 21^{ème} festival international francophone de Namur du 29 septembre au 6 octobre 2006. Si ce contrat a été signé pendant la période d'exécution du contrat de mandat conclu avec la société WIDE MANAGEMENT Entreprise, il ne constitue que la remise du prix remporté par le film antérieurement à la signature du contrat de mandat le 27 juillet 2007, puisqu'il était prévu le versement de 10.000 euros à 40.000 euros (en fonction des territoires disponibles à travers le monde) par TV5 Monde pour l'achat des droits de diffusion sur la chaîne. Par conséquent la société WIDE MANAGEMENT Entreprise est mal fondée à opposer à la société ROY Films une exception d'inexécution tenant au défaut de paiement de sa commission de 20% sur la vente de ces droits de diffusion à la société TV5 Monde, et ne pouvait s'opposer au paiement des sommes dues à la société ROY Films.

Compte tenu de la carence de la société WIDE MANAGEMENT Entreprise dans l'envoi de bordereaux de comptes complets et dans les délais, il convient de la condamner à remettre à la société ROY Films l'ensemble des comptes d'exploitation du film, certifiés par son commissaire aux comptes, ainsi que l'ensemble des accords conclus (y compris échanges d'emails) avec les tiers relatifs à ces exploitations, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, cette astreinte prenant effet à l'issue d'un délai d' 1 mois à compter du jour de la signification du présent jugement et courant pendant un délai de trois mois.

La société WIDE MANAGEMENT sera également condamnée à payer à la société ROY Films la somme de 11.436,88 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 6 mai 2010, date de présentation à la société WIDE MANAGEMENT Entreprise de la lettre de mise en demeure adressée par le conseil de la société ROY Films et comportant une interpellation suffisante de lui payer les sommes dues, conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code civil.

La société ROY Films n'établissant pas avoir subi un préjudice indépendant du retard apporté au paiement par la société WIDE MANAGEMENT Entreprise des sommes dues, elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

Sur les actes de contrefaçon :

La société ROY Films estime que le terme normal du contrat étant le 27 septembre 2009, les autorisations données par la société WIDE MANAGEMENT Entreprise pour des projections postérieures au mandant ne sauraient être couvertes par ce dernier, le contrat étant silencieux sur ce point.

La société WIDE MANAGEMENT Entreprise fait valoir qu'il s'agit d'une distribution du film, certes annoncée par courrier postérieur au terme contractuel mais conclue au cours de la période de vigueur du contrat.

Aux termes de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, *"toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite "*. En l'espèce, la société ROY Films ne verse pas au débat le courriel que la société WIDE MANAGEMENT Entreprise lui aurait envoyé le 28 septembre 2009 pour lui annoncer qu'elle avait confirmé les projections du film "Falafel" à l'Arab film festival de Calgary du 23 au 25 octobre 2009 et à l'Institut Cervantes à New York le 11 novembre 2009. Faute de communiquer cette pièce et de faire état d'aucun autre acte de contrefaçon, elle n'établit pas que la société WIDE MANAGEMENT Entreprise a continué, après l'expiration du contrat de mandat signé le 27 juillet 2007, à distribuer le film "Falafel" en signant des contrats de distribution.

Il convient donc de débouter la société ROY Films de sa demande au titre de la contrefaçon.

Sur les autres demandes :

En application des dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, cette modalité d'exécution étant nécessaire eu égard à l'ancienneté des faits et compatible avec la nature de l'affaire.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la société WIDE MANAGEMENT Entreprise, partie perdante, sera condamnée aux entiers dépens.

Les conditions sont réunies pour la condamner également à payer à la société ROY Films la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire, et en premier ressort,

Déclare irrecevable la société WIDE MANAGEMENT Entreprise en son exception d'incompétence,

Condamne la société WIDE MANAGEMENT Entreprise à payer à la société ROY Films la somme de ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTÉ SIX EUROS QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (11.436,88 euros), avec intérêts au taux légal à compter du 6 mai 2010,

Déboute la société ROY Films de sa demande de dommages et intérêts,

Condamne la société WIDE MANAGEMENT Entreprise à remettre à la société ROY Films l'ensemble des comptes d'exploitation du film, certifiés par son commissaire aux comptes, ainsi que l'ensemble des accords conclus (y compris échanges d'emails) avec les tiers relatifs à ces exploitations, sous astreinte de CENT EUROS (100 euros) par jour de retard, cette astreinte prenant effet à l'issue d'un délai d' 1 mois à compter du jour de la signification du présent jugement et courant pendant un délai de trois mois,

Se réserve la liquidation de l'astreinte ordonnée,

Déboute la société ROY Films de sa demande au titre de la contrefaçon,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Condamne la société WIDE MANAGEMENT Entreprise à payer à la société ROY Films la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne la société WIDE MANAGEMENT Entreprise aux entiers dépens qui seront recouvrés par Maître Pascal Kamina, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à Paris le 09 Mai 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT